SISTANCE. *Honorable* ASSISTANCE. *Son discours ravit toute l'*ASSISTANCE. (Acad.) *Vincent, prenant une de ces pauvres petites créatures dans ses bras, commença à haranguer l'*ASSISTANCE. (Card. Maury.)

Le renard dit, au nom de l'*assistance* :
Prétendrais-tu nous gouverner encor?
LA FONTAINE.

« Ave, dit-il. — Amen, » dit l'*assistance*,
En gémissant. C. DELAVIGNE.

Surtout qu'il se souvînt de faire à l'*assistance*
Un discours où son art fût au long étendu,
Un discours pathétique, et dont le formulaire
Servît à certains Cicérons,
Vulgairement nommés larrons.
LA FONTAINE.

ASSISTANCE s. f. (a-si-stan-se — rad. *assister*). Protection, aide, secours pécuniaire : ASSISTANCE *prompte.* ASSISTANCE *généreuse, efficace.* ASSISTANCE *mutuelle. Donner, prêter* ASSISTANCE. *Promettre* ASSISTANCE. *Avoir besoin de l'*ASSISTANCE *de quelqu'un. Implorer, mendier l'*ASSISTANCE *de quelqu'un. Refuser son* ASSISTANCE, *toute* ASSISTANCE *à quelqu'un. Réussir sans* ASSISTANCE, *sans l'*ASSISTANCE *de personne. La justice doit une* ASSISTANCE *particulière aux faibles, aux orphelins, aux épouses délaissées et aux étrangers.* (Boss.) *Combien de pauvres sont oubliés! combien demeurent sans secours et sans* ASSISTANCE! (Bourdal.) *Sortez de vos retraites, familles infortunées, et dites-nous par quelles adresses elle faisait couler jusqu'à vous ses* ASSISTANCES *imprévues.* (Fléch.) *Mademoiselle de l'Etoile leur apprit aussi les* ASSISTANCES *qu'elle avait reçues d'une dame de Tours.* (Scarr.) *Quelque petite* ASSISTANCE *rétablirait mes affaires.* (Mol.) *L'homme le plus fort est bien faible, privé de l'*ASSISTANCE *de ses semblables.* (Duclos.) *Rien n'excuse l'homme qui prête son* ASSISTANCE *à la loi qu'il croit inique.* (B. Const.)

Contre moi mon rival obtient mon *assistance*.
ROTROU.

La Fortune ôte et rend sa mobile *assistance*.
MOLLEVAULT.

Nous mourrons à vos pieds, c'est toute l'*assistance*
Que vous peut en ces lieux offrir notre impuissance.
CORNEILLE.

C'est ainsi qu'elle parle, et m'offre l'*assistance*
De ce que Rome encore a de gens d'importance.
CORNEILLE.

Il n'est point de vertu pareille à la constance;
Nous n'exécutons rien que par son *assistance*.
DESFONTAINES.

Ah! secourez-moi donc; votre bonne *assistance*
Peut seule me sauver dans cette circonstance.
A. DE MUSSET.

— *Assistance publique*, Administration publique de secours et de bienfaisance, comprenant les hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, en un mot, tous les services organisés pour secourir l'indigence : *Il n'y a pas une souffrance qui ait été oubliée par la charité, délaissée par l'*ASSISTANCE PUBLIQUE. (Lélut.) *De bonne heure, l'*ASSISTANCE PUBLIQUE *tendit à prendre un caractère administratif et laïque.* (Bachelet.) ‖ *Assistance judiciaire*, Institution qui tend à faciliter ou même à procurer gratuitement aux indigents la poursuite et la défense de leurs droits et de leurs intérêts devant la justice : *On a attendu longtemps une loi sur l'*ASSISTANCE JUDICIAIRE. *Ce malheureux a obtenu l'*ASSISTANCE JUDICIAIRE, *a été admis au bénéfice de l'*ASSISTANCE JUDICIAIRE. ‖ Devant les tribunaux, on dit abréviativement l'*assistance : Obtenir l'*ASSISTANCE. *Le procureur impérial a le droit de provoquer le retrait de l'*ASSISTANCE.

— Hist. relig. Dans quelques ordres religieux, Corps des assistants qui composent le conseil de l'ordre : *Une décision de l'*ASSISTANCE. *Réunir l'*ASSISTANCE. ‖ Dans l'ordre des jésuites, Circonscription régie par un assistant : *L'*ASSISTANCE *de France, d'Italie, d'Espagne*, etc.

— **Syn. Assistance, aide, appui, secours.** V. AIDE.

— **Encycl.** ASSISTANCE JUDICIAIRE. La loi du 22 janvier 1851 sur l'*assistance judiciaire* est venue donner satisfaction à des idées généreuses qui s'étaient souvent fait jour, mais qui n'avaient reçu que très-incomplétement la sanction des pouvoirs établis. Ce n'est pas que les indigents eussent été jusque-là privés de protection et que leurs intérêts eussent été absolument sacrifiés : les principes chrétiens de la charité et de l'égalité de tous devant la justice vivaient dans nos mœurs bien des siècles avant le XIXe; mais leur application était souvent laissée à l'initiative et à la piété individuelles. Sous la loi romaine même, le préteur donnait des avocats à ceux à qui leur indigence, la position élevée de l'adversaire ou toute autre cause n'avait pas permis d'en trouver. (Digeste, tit. II, L. 1, § 3.) Les *Capitulaires* renferment plusieurs dispositions prescrivant aux juges et aux *missi dominici* de juger sans délai et sans frais les causes des veuves et des orphelins (755, 789, 805, etc.); les canons des conciles attestent également la sollicitude de l'Eglise pour les droits des indigents; dès 1179, le concile de Latran (can. XII), en interdisant plus formellement que par le passé aux moines et aux réguliers l'exercice de la plaidoirie devant le juge séculier, excepte le cas où il s'agit des pauvres (*pro miserabilibus personis*); le concile de Toulouse, en 1229, recommande aux juges ecclésiastiques de donner des avocats aux indigents. Dès 1212, la coutume établie à Pamiers par Simon de Montfort contenait la même prescription, qui se retrouve dans les ouvrages de jurisprudence du XIIIe siècle (voir *Livre de Justice et de plet*, liv. I, ch. XXI, *Coutume du Beauvoisis*, par Phil. de Beaumanoir, ch. V, § 13); dans les Constitutions de Sicile édictées par Frédéric II en 1231; dans les Assises de Romanie et de Jérusalem, et dans d'autres documents historiques de la même époque.

On peut considérer qu'en fait l'*assistance judiciaire* était entrée dans les mœurs, lorsque l'ordonnance de 1364 l'introduisit dans les lois; les art. 6 et 7 imposent aux avocats et procureurs, ainsi qu'aux conseillers du Palais, l'obligation de plaider et de faire tous actes *pour Dieu*, quand il s'agira des pauvres.

Jusqu'au Consulat, nous ne trouvons aucun texte de quelque importance sur l'*assistance judiciaire*; l'arrêté du 9 frimaire an IX prescrit aux chambres d'avoués de former dans leur sein un bureau de consultations gratuites pour les indigents, dont les affaires, s'il y a lieu à suivre, sont distribuées aux avoués du siége; il résulte des renseignements fournis à l'Assemblée constituante, que de 1844 à 1848, la chambre des avoués de Paris a suivi à ses frais sept cent quarante-cinq procès intentés par des indigents, parmi lesquels quatre cent vingt séparations de corps. Le décret du 14 décembre 1810 sur le barreau impose aux conseils de discipline le devoir de s'occuper des intérêts des indigents par l'établissement d'un bureau de consultations gratuites chargé d'examiner les affaires, et, s'il y a lieu, de les distribuer aux avocats.

La loi du 22 janvier 1851, pour sauvegarder les droits du trésor et des officiers ministériels, et pour, en même temps, fournir aux pauvres les plus grandes facilités d'obtenir justice, a établi près de chaque tribunal, des cours d'appel, de la cour de cassation et du conseil d'État, un *bureau d'assistance judiciaire*, composé d'un délégué de l'administration de l'enregistrement, d'un délégué du préfet et de trois ou cinq membres, avocats, avoués, notaires en exercice ou retirés, nommés par le tribunal ou la cour, et aussi, dans un certain cas, par la chambre des avoués et le conseil de l'ordre des avocats. Ce bureau reçoit les demandes d'admission au bénéfice de l'*assistance judiciaire*, examine les droits des impétrants à l'obtenir et le fond de l'affaire; sa décision n'est susceptible d'aucun recours, sauf de la part du procureur général, qui peut soumettre celle qui émane d'un bureau établi près du tribunal civil au bureau institué près la cour d'appel. La preuve de l'indigence résulte d'un certificat de non-imposition délivré par le percepteur, d'une déclaration de l'indigent visée par le maire de son domicile, et enfin des renseignements que le bureau peut obtenir par d'autres voies.

L'admission à l'*assistance* assure à l'assisté une justice absolument gratuite; les actes de procédure, écrits sur papier libre, ne donnent lieu à aucun émolument pour les huissiers, avoués et greffiers, et sont enregistrés en débet; les enquêtes sont faites aux frais du trésor, ainsi que les expertises et transports de magistrats. Les avocats désignés par le bâtonnier doivent aussi gratuitement leur concours. Si l'adversaire est solvable et perd son procès, les frais dont l'assisté a été dispensé de faire l'avance sont recouvrés contre l'autre; l'assisté, toutefois, est pendant dix ans soumis à l'action du trésor pour toutes les sommes que celui-ci a avancées ou qu'il n'a pas perçues, de sorte que si l'état d'indigence cessait il serait tenu, pendant ce temps, de les rembourser.

Si l'assisté vient à être pourvu de ressources suffisantes ou s'il a trompé le bureau par une déclaration frauduleuse, l'*assistance* lui est retirée, sans préjudice, dans le dernier cas, de poursuites correctionnelles, et en tout cas de l'obligation de tenir compte, tant au trésor qu'aux officiers ministériels, des droits, émoluments et honoraires dont il avait été dispensé.

En cas d'appel, si l'assisté est intimé, le bénéfice de l'*assistance* lui est maintenu de plein droit; s'il est appelant, il doit obtenir l'autorisation du bureau établi près la cour d'appel : les mêmes règles sont applicables en cas de pourvoi.

Le Code d'instruction criminelle avait pourvu à la défense des accusés en cour d'assises, en prescrivant au président de nommer à chaque accusé un défenseur, au cas où il n'aurait fait choix d'aucun avocat. La loi de 1851 a comblé la lacune en ce qui touche la défense des indigents devant la police correctionnelle. Les art. 109 et 110 du Code de justice militaire, et 139 et 140 du Code de justice maritime, donnent aux présidents des conseils de guerre le droit de désigner d'office un défenseur à l'accusé.

Les législations étrangères nous avaient précédés dans cette voie; mais nous croyons qu'en profitant de leur expérience, nous les avons de beaucoup dépassées par la loi de 1851. L'institution la plus ancienne est celle du *bureau des pauvres* établie dans les Etats sardes. En Belgique, l'admission à l'*assistance* est prononcée par le tribunal ou la cour, contradictoirement avec la partie adverse; elle donne donc lieu à un véritable procès (arrêté du 26 mai 1824), d'autant plus fâcheux qu'il préjuge forcément le fond et laisse aux magistrats qui doivent en connaître une opinion préconçue. Dans le canton de Vaud, l'admission à l'*assistance* est laissée à l'appréciation d'un membre du barreau. Il suffit de lire la loi française pour voir combien elle est supérieure à toutes les autres, et quelles garanties de toutes sortes elle assure aux indigents, aux parties solvables, aux officiers ministériels et au trésor. En France, les lois ont toujours eu le caractère de la nation, et si elles laissent souvent à désirer, c'est moins sous le rapport de la générosité que de la liberté.

— ASSISTANCE PUBLIQUE. Hist. et admin. Dans les sociétés antiques, où les hommes libres étaient seuls comptés pour quelque chose, et où la classe la plus nombreuse, condamnée à vivre et à mourir dans l'esclavage, n'avait pas même le droit de vivre, puisque le maître disposait à son gré de son esclave, ce que nous appelons aujourd'hui l'*assistance publique* n'existait pas, ne pouvait pas exister. Quelques philosophes avaient entrevu le principe de l'égalité naturelle entre tous les hommes; mais aucun d'eux n'avait eu la pensée de chercher à faire pénétrer ce principe dans la vie sociale ou dans les institutions politiques; c'est au christianisme qu'il était réservé de le propager d'une manière active, en même temps que celui de la fraternité universelle. Dès les premiers siècles de l'Eglise, l'*assistance publique* se manifeste par l'institution des diaconies, puisque les diacres n'étaient dans le principe que des hommes chargés, sous la direction des apôtres ou des évêques, de visiter les pauvres et les malades, de recevoir l'argent destiné à les secourir, et de distribuer les secours à domicile; ils étaient aidés dans ces importantes fonctions par des veuves, et plus tard par des vierges qui, sous le titre de diaconesses, se chargeaient de visiter les femmes pauvres ou malades. Il est vrai que cette *assistance* n'était pas *publique*, à proprement parler, puisque les secours n'étaient distribués qu'aux membres de la société chrétienne, alors peu nombreux; mais, néanmoins, les diaconies furent la première forme des établissements de bienfaisance fondés parmi les chrétiens. Lorsque le christianisme eut pris une extension considérable, quand il devint sous Constantin la religion même de l'Etat, il fallut créer d'autres établissements plus grandioses, et c'est alors qu'on vit se fonder en grand nombre des hôpitaux et des hospices, sous les noms de *xénodochies*, *nosocomia*, *orphanotrophia*, *gérontocomia*, etc.

Le moyen âge, bien que ce fût une époque de foi ardente, vit renaître l'esclavage sous le nom de servage. L'ignorance était si grande alors, que tout en se disant et en se croyant chrétiens, c'est-à-dire disciples d'une religion qui exalte les petits, qui fait de chaque pauvre un frère ou même un représentant de Jésus-Christ, on trouvait très-juste et très-naturel l'asservissement du pauvre et la domination absolue du riche. Dans ce nouvel état de choses, on conçoit que l'*assistance publique* n'avait plus sa raison d'être : ceux qui avaient besoin d'être assistés appartenant à un maître, c'était à celui-ci qu'il appartenait d'en prendre soin au nom de ses propres intérêts. Un capitulaire de Charlemagne, édicté en l'an 809, porte en effet que : « Les comtes prendront soin de leurs pauvres, que chacun doit nourrir son pauvre; que c'est une obligation attachée à la jouissance du bénéfice et du domaine. » Cependant, la plupart des monastères distribuaient souvent des secours qui semblaient présenter le caractère de l'*assistance publique*; mais tout porte à croire que ces secours se réduisaient à héberger les pèlerins et les voyageurs, ou à distribuer des aumônes aux serfs infirmes ou trop vieux pour travailler, qui résidaient sur les terres mêmes dépendantes de ces monastères.

Les croisades vinrent bientôt apporter de notables changements; les serfs emmenés par les seigneurs pour combattre sous leurs ordres, devinrent libres par la force des choses; beaucoup d'autres purent acheter leur liberté en donnant à leurs maîtres, pour subvenir aux dépenses de la grande entreprise, le pécule qu'ils avaient péniblement amassé. D'un autre côté, les rois, trouvant là une excellente occasion de fortifier leur autorité aux dépens de celle des grands vassaux, favorisèrent la liberté des communes; l'institution du servage se trouva ébranlée, amoindrie, et l'*assistance publique* redevint nécessaire. C'est alors qu'on vit la France, comme les autres parties de l'Europe, fonder de nombreux hôpitaux auxquels on donnait le nom de *maladreries* ou de *léproseries*, parce qu'on y recevait surtout les malheureux qui avaient contracté en Orient l'horrible maladie de la lèpre, ou ceux à qui ils l'avaient communiquée.

En 1544, François Ier créa un *bureau général des pauvres*, chargé de lever annuellement sur les seigneurs, les ecclésiastiques, les communautés et tous les propriétaires, une *taxe d'aumône* pour l'entretien des établissements où l'on recevait les malades indigents. Une ordonnance rendue à Moulins en 1561, prescrit les mesures suivantes : « Les pauvres de chaque ville, bourg ou village seront nourris et entretenus par ceux de la ville, bourg ou village dont ils sont natifs et habitants; il leur est défendu de vaguer ni de demander l'aumône ailleurs qu'au lieu duquel ils sont. Et à ces fins seront les habitants tenus à contribuer à la nourriture desdits pauvres selon leurs facultés, à la diligence des maires, échevins, consuls et marguilliers des paroisses. » Plus tard, Louis XIV, qui voulait que toutes les branches de l'administration fussent soumises à une impulsion unique, celle de sa volonté, organisa l'*Hôpital général*, qui centralisait la direction des cinq hôpitaux de Paris : la Pitié, le Refuge, Scipion, Bicêtre et la Savonnière. En 1662, cette organisation fut étendue à toute la France, et, en 1698, la gestion des hôpitaux, jusqu'alors confiée au clergé ou à des religieux, fut définitivement attribuée à des administrateurs presque tous laïques. Chaque hôpital fut administré par un bureau composé du premier officier de justice du lieu, du procureur du roi, du seigneur, d'un échevin ou d'un consul, du curé, et d'un certain nombre des principaux bourgeois élus par les notables de la commune. Sous Louis XVI, il existait dans toute la France 2,185 hôpitaux et hospices, recevant environ 105,000 malades ou infirmes; on comptait en outre 33 dépôts de mendicité, renfermant une population de 6,650 personnes de tout âge et de tout sexe, soumises à un travail qui rapportait annuellement 13 livres par individu.

Après le grand mouvement de 1789, les Assemblées révolutionnaires ne pouvaient rester indifférentes à la question de l'*assistance publique*; elles nommèrent un comité pour l'administration des secours publics et pour l'extinction de la mendicité. La Rochefoucauld-Liancourt fut chargé de faire un rapport, et après de longues et minutieuses recherches, cet ami de l'humanité dut constater l'insuffisance des secours donnés par les hôpitaux, et l'inutilité presque absolue des dépôts de mendicité, au sortir desquels l'individu, rejeté dans la société sans aucune ressource et peut-être moins bon qu'il n'y était entré, retombait toujours dans une affreuse misère ou dans le crime. Lorsque la Convention nationale eut aboli la royauté et proclamé la République, on sait qu'un de ses premiers travaux, celui qui devait servir de base à tous les autres, fut la célèbre *Déclaration des droits de l'homme*, et l'art. 23 proclame ce principe : « Que les secours publics sont une dette sacrée, et que c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application. » Un décret rendu très-peu de temps après, portait que la nation se chargeait de l'éducation physique et morale des enfants abandonnés, qui devaient être dorénavant désignés sous le nom d'orphelins; il prescrivait dans chaque district l'établissement d'une maison destinée à recevoir les filles enceintes, et leur accordait des secours pour élever leurs enfants. Le vieillard indigent devait être secouru aussitôt que l'âge ne lui permettrait plus de trouver dans son travail des ressources suffisantes contre le besoin, et ces secours étaient de deux espèces : secours à domicile et secours dans les hospices, mais ils ne pouvaient être obtenus cumulativement par le même individu. « La mendicité, avait dit Barère, dans son rapport du 22 floréal, est incompatible avec le gouvernement populaire. Ce mot honteux de *mendiant* ne fut jamais écrit dans le dictionnaire du républicain, et le tableau de la mendicité n'a été jusqu'à présent sur la terre que l'histoire de la conspiration des propriétaires contre les non-propriétaires. Laissons à l'insolent despotisme la fastueuse construction des hôpitaux pour engloutir les malheureux qu'il a faits, et pour soutenir momentanément des esclaves qu'il n'a pu dévorer. Cette horrible générosité du despote aide encore à tromper les peuples et à les tenir sous le joug... Que les orgueilleuses monarchies fassent de loin en loin quelques règlements sur la mendicité, plutôt pour la punir que pour la soulager; plutôt pour en perpétuer la dépendance que pour en faire disparaître les dangers : cela convient au gouvernement d'un seul... Mais dans une république, rien de ce qui regarde l'humanité ne peut lui être étranger; tout ce qui peut établir la dépendance de l'homme envers l'homme y doit être proscrit, le travail doit être honoré, l'enfance accueillie, élevée, la vieillesse respectée et nourrie, l'infirmité soulagée et guérie... Ce n'est pas assez pour le peuple de repousser les hordes étrangères, de rappeler le règne de la justice et de la vertu; il faut encore faire disparaître du sol de la République la servilité des premiers besoins, l'esclavage de la misère, et cette trop honteuse inégalité parmi les hommes, qui fait que l'un a toute l'intempérance de la fortune et l'autre toutes les angoisses du besoin. Le despotisme avait l'ostentation et le luxe du riche qui fait l'aumône : la République doit avoir l'abondance et l'obscurité de la nature, qui répand chaque jour ses bienfaits. Le monarque trompait la misère en lui donnant des administrateurs et des palais; la Convention doit faire disparaître l'indigence, en distribuant des secours dans les domiciles peu fortunés... C'est à la Convention à réparer les injustices des lois monarchiques, à faire disparaître la grande inégalité des fortunes, à effacer le nom de pauvre des annales de la République, à bannir la mendicité par la bienfaisance, et à rappeler tous les citoyens aux droits de l'humanité et aux devoirs du travail. » Mais ces grands sentiments, un peu exagérés peut-être pour se mettre au ton de l'époque, se refroidirent singulièrement lors du triomphe de la réaction après le 9 thermidor, et l'on entendit à la tribune le représentant Delecloy s'écrier : « Il est temps de sortir de l'ornière profonde où une philanthropie exagérée nous arrête... Le pauvre n'a droit qu'à la commisération générale... Posons donc en principe que le gouvernement ne doit intervenir dans la bienfaisance publique que comme exemple et comme principal moteur, c'est-à-dire en mettant le pauvre sous la sauvegarde de la commisération générale et de la tutelle des gens de bien; qu'il doit donner l'exemple d'une bienfaisance limitée comme ses moyens, afin d'imprimer ainsi une grande action à tous les rouages qui peuvent mettre en jeu la sensibilité universelle. »

Dès lors, l'esprit qui présida à l'*assistance sociale* ne fut plus le même; il n'eut plus rien de commun avec celui qui avait animé nos grandes assemblées révolutionnaires. Les divers gouvernements qui se succédèrent en France, Directoire, Empire, Restauration, gouvernement de Juillet, etc., ne virent plus guère dans les mesures à prendre en matière d'*assistance*, comme l'a dit de Gérando, que « l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité pour les personnes et les propriétés. »

Ici devrait se placer naturellement l'étude administrative de notre *assistance* hospitalière; mais nous croyons devoir renvoyer pour les développements relatifs à ce sujet aux mots HÔPITAL, HOSPICE, ASILE, etc. Nous parlerons seulement de l'institution des *bureaux de bienfaisance*, préposés à l'*assistance* domiciliaire. La loi du 7 frimaire an V (29 novembre 1796), qui les créa, leur attribua un droit d'un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée dans les spectacles, bals, concerts, et autres lieux d'amusement public. Un décret du 12 juillet 1807 déclara que les biens et les revenus qui avaient appartenu à des établissements de charité étaient mis à la disposition des bureaux de bienfaisance dans l'arrondissement desquels ils étaient situés. Un décret du 3 décembre 1809 a attribué à ces bureaux une part de la recette brute à l'entrée des spectacles, bals, concerts publics, etc. Les ordonnances du 31 décembre 1821 et du 6 juin 1830 ont complété leur organisation.

L'objet des bureaux de bienfaisance (appelés *bureaux de charité* de 1814 à 1831) est de distribuer à domicile et, autant que possible, en nature, des secours à la classe indigente, et de faire soigner au sein de leur famille les indigents malades ou infirmes, qui sans cela auraient été obligés d'entrer dans les hôpitaux. Si la bienfaisance privée ou d'autres circonstances leur permettent d'économiser, ils doivent utiliser leurs épargnes dans le cercle de leurs attributions, ou les placer en rentes sur l'Etat, afin de parer plus tard, le cas échéant, à des besoins extraordinaires.

A Paris, chaque bureau de bienfaisance se compose : 1o du maire de l'arrondissement, président-né du bureau; 2o des adjoints, membres-nés qui président en l'absence du maire; 3o de douze administrateurs nommés par le ministre de l'intérieur; 4o de commissaires des pauvres et de dames de charité, en nombre illimité. Un secrétaire-trésorier comptable, douze médecins et quatre chirurgiens sont attachés à chaque bureau. Les fonctions des membres des bureaux de bienfaisance sont gratuites. Dans les départements, les membres des bureaux, au nombre de cinq, sont nommés par le préfet, ainsi que le receveur rétribué, ce dernier sur une liste de trois candidats présentée par le bureau.

La Constitution de 1848 faisait à l'Etat un devoir de l'*assistance* : « La République, y est-il dit (Préambule, art. VIII), *doit*, par une *assistance fraternelle*, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. » Rien de semblable n'a été stipulé dans la Constitution qui a remplacé celle de 1848.

Assistance domiciliaire et *assistance* hospitalière ont jusqu'ici conservé leur caractère local. A Paris, la loi du 10 janvier 1849 a établi une *direction générale de l'assistance publique*, sous l'autorité de laquelle sont placés le service des secours à domicile, c'est-à-dire des bureaux de bienfaisance, et le service des hôpitaux et hospices civils. Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine; il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses et présente le compte de son administration; il représente les établissements hospitaliers et de secours à domicile en justice, soit en demandant, soit en défendant; il a la tutelle des enfants trouvés, abandonnés et orphelins, et aussi celle des aliénés. Par la loi du 10 janvier 1849, l'*assistance* à domicile reçut une heureuse extension. On créa : 1o des secours d'hospice à domicile, consistant en petites pensions mensuelles accordées à des vieillards qui désirent conserver la vie de famille; 2o un service des malades à domicile, organisé de manière à procurer les médicaments prescrits par des médecins chargés de visiter gratuitement les malades pauvres, lors même que ceux-ci n'auraient pas été précédemment inscrits sur les contrôles des bureaux de bienfaisance.

Il résulte d'un compte rendu détaillé publié par M. Armand Husson en sa qualité de directeur de l'*assistance publique*, que chaque année cette dernière, à Paris, secourt en chiffres ronds 100,000 individus et traite 100,000 malades; qu'elle recueille 12,000 vieillards infirmes ou aliénés; qu'elle est la tutrice de 14,000 enfants orphelins ou abandonnés; qu'elle dépense environ 5 millions pour ses hôpitaux, 4 millions 1/2 pour ses hospices, 2 millions 1/2 pour ses enfants, près de 4 millions pour ses pauvres, le reste pour la gestion de son domaine. De 1804 à 1814, les ressources n'excédaient pas 9 millions; elles approchent aujourd'hui de 20 millions. En 1807, on distribuait 30 fr. par ménage, 11 fr. par tête environ. En 1860, la moyenne générale, y compris les frais d'administration, a été de 81 fr. 24 cent. par ménage, de 33 fr. 90 cent. par individu.

Un rapport de M. de Watteville *sur l'administration des bureaux de bienfaisance*, nous apprend que 9,336 communes de France possèdent un bureau de ce genre; que la population de ces communes réunies s'élève à 17 millions d'âmes environ; qu'il y a près de 1 million 1/2 d'indigents inscrits aux bureaux, ce qui donne approximativement un indigent sur douze habitants; enfin, que la moyenne des secours annuels, dans les communes pourvues d'un bureau de bienfaisance, est de 12 fr. 70 cent. par indigent.

Le bureau de la statistique générale, au ministère de l'agriculture et du commerce, a publié le relevé des dons faits, depuis le commencement de notre siècle, par la charité privée aux institutions de bienfaisance. De l'an IX au 31 janvier 1855, la valeur, en capital, des dons et legs reçus par les hôpitaux et hospices, les bureaux de bienfaisance et autres établissements analogues, n'a pas été moindre de 163 millions 1/2. Ce chiffre n'exprime que le montant des dons et legs autorisés par décret; celui des libéralités dont l'acceptation a lieu en vertu de simples arrêtés préfectoraux ne paraît pas s'être élevé à moins de 52 millions 1/2, ce qui porte le total à 216 millions. Sur ces 216 millions, les établissements hospitaliers ont reçu 128 millions environ, et les bureaux de bienfaisance 88 millions.

— *Pol. et écon. pol.* Après avoir considéré l'*assistance publique* au point de vue des faits historiques et administratifs, il nous reste à la considérer au point de vue du droit naturel et de l'intérêt social. L'homme qui souffre, qui manque du nécessaire, a-t-il droit à l'*assistance?* Est-ce un devoir pour la société de venir à son aide? Ou bien le droit du malheureux se réduit-il à montrer sa misère pour exciter la pitié de ses semblables? Telle est la question à résoudre.

Un certain nombre d'économistes affirment que la société ne doit aucun secours à ses membres indigents. « La société ne doit aucun secours à ses membres, dit J.-B. Say. En se réunissant à l'association, chacun est censé y apporter ses moyens d'existence. » J.-B. Say a soin, il est vrai, d'ajouter que l'intérêt de la société est de ne pas se tenir rigoureusement dans ce principe.

Suivant M. Cherbuliez (*Dictionnaire d'économie politique*), le *devoir* de prévoyance de l'individu exclut, nie le *devoir* d'*assistance* de la société. « L'indigence, dit cet économiste, la misère, le paupérisme, seules formes de la pauvreté qu'on puisse envisager comme des maux absolus, ne se manifestent que chez une seule classe de la société, chez celle des travailleurs qui ont besoin de leur travail pour vivre, parce qu'ils ne possèdent pas d'autres sources de revenus, ou n'en possèdent que d'insuffisantes. Or, pour les individus de cette classe, l'indigence peut résulter ou de ce qu'ils n'ont pas travaillé à proportion de leurs besoins réels ou factices, ou de ce que le prix de leur travail ne suffit pas à leur assurer les nécessités de la vie. Insuffisance du travail, insuffisance du salaire : voilà les deux causes de l'indigence, de la misère et du paupérisme. L'insuffisance du travail provient à son tour de ce que le pauvre a été détourné du travail ou entraîné à satisfaire des besoins factices, par son inconduite ou par des accidents indépendants de sa volonté. Dans tous les cas, sa prévoyance a été en défaut. Connaissant ce que son travail pourrait lui rapporter, et ce qu'exigeait la satisfaction de ses besoins les plus indispensables, sachant aussi que la fragilité humaine l'exposait à des infirmités de diverses espèces, c'est-à-dire à des interruptions forcées de travail, il n'a pas réglé d'avance la quantité de son travail et la quantité de ses dépenses d'après ces données, en grande partie certaines et faciles à déterminer. Quant à l'insuffisance des salaires, elle a invariablement pour cause la concurrence que se font entre eux les travailleurs, en d'autres termes, une offre de travail trop forte relativement à la demande, c'est-à-dire à la quantité des capitaux productifs disponibles. Cet excès dans l'offre de travail résulte de ce que le nombre des travailleurs s'est accru plus rapidement que le capital productif, et alors il a évidemment pour cause première l'imprévoyance de la classe qui vit de son travail, et qui devait prévoir qu'en se multipliant elle arriverait à rompre l'équilibre entre ses revenus et ses besoins... L'imprévoyance, voilà donc la cause première, la cause radicale de l'indigence, de la misère et du paupérisme. Arrachez cette racine, supprimez cet ensemble d'habitudes vicieuses, de faux calculs et d'actions irréfléchies qui se résument dans le mot *imprévoyance*, et vous supprimerez du même coup ces trois fléaux. Le devoir de la prévoyance, comme tous les devoirs, a besoin d'une sanction, et, dans l'ordre naturel des choses, cette sanction ne lui manque pas; c'est la responsabilité qui pèse sur chaque famille; c'est cet enchaînement de causes et d'effets qui condamne le travailleur imprévoyant à souffrir dans sa personne ou dans celle des membres de sa famille; c'est cette peine, à la fois afflictive et infamante, la misère, dont la menace retentit sans cesse aux oreilles du nécessiteux, et qui est toujours là, sur ses talons, prête à lui faire expier, par des privations et des souffrances physiques et morales, le moindre excès de paresse, la moindre habitude vicieuse. Quel serait le moyen d'affaiblir cette responsabilité et de neutraliser la sanction qui en résulte? Ce serait de rompre la chaîne qui unit les effets aux causes, de faire en sorte que le dénûment, les privations, les maladies, ne fussent plus pour le pauvre les conséquences naturelles de l'insuffisance de son travail ou de l'insuffisance de son salaire. Tel est précisément le rôle que joue la bienfaisance, tant privée que publique, lorsqu'elle prend à tâche d'assister l'indigence et de soulager la misère. Elle tend à ce but dans toutes ses œuvres, soit qu'elle décharge les pauvres du soin d'entretenir et d'élever leurs enfants, soit qu'elle pourvoie aux besoins de ceux que la maladie ou la vieillesse rend incapables de travailler, soit qu'elle distribue des secours sous une forme quelconque à ceux dont le travail ne trouve pas d'emploi ou n'est pas suffisamment rémunéré. L'exercice de la bienfaisance est incompatible avec une responsabilité complète de la part du pauvre, c'est-à-dire avec la sanction complète des devoirs de la prévoyance, et cette sanction doit s'affaiblir en raison directe du degré d'activité que déploie la bienfaisance et de l'extension qu'elle donne à ses œuvres. Cette vérité est trop évidente pour qu'il soit nécessaire d'y insister davantage. Assistance et responsabilité sont deux idées qui s'excluent réciproquement, l'une étant implicitement la négation de l'autre. »

La logique de M. Cherbuliez le conduit à condamner d'une manière générale l'*assistance* comme malfaisante, et par là même à contester à la société le droit d'assister les pauvres. Il s'applique à montrer comment l'*assistance*, surtout l'*assistance* organisée, crée l'indigence en voulant la soulager. D'abord, elle entame nécessairement l'épargne collective, c'est-à-dire le fonds destiné à alimenter les salaires; par conséquent, ce qu'elle donne à ceux qu'elle assiste, elle l'enlève en réalité à ceux qu'elle n'assiste pas, aux travailleurs. D'un autre côté, en habituant le pauvre à compter sur autrui, elle détend, chez lui, le ressort de l'activité personnelle, éteint l'initiative, l'effort, l'énergie virile, tarit la source du travail et de l'épargne; elle agit comme une prime donnée à l'inertie et à la paresse; par là, elle accroît dans l'avenir les maux qu'elle soulage dans le présent, et n'aboutit qu'à rendre chronique et incurable le fléau dont elle s'efforce d'adoucir les symptômes les plus aigus. La bienfaisance, quelle que soit la manière dont elle s'exerce, est toujours anti-économique et dangereuse, parce qu'elle fait naître chez le pauvre une attente, un espoir, une sécurité contraire à la responsabilité individuelle et à la sanction naturelle de cette responsabilité; mais de tous les modes d'*assistance*, le plus vicieux est la charité légale, surtout la charité légale organisée de manière à créer un droit pour le pauvre, parce que c'est celui qui produit l'attente la plus générale et la plus fondée. Le moins mauvais est la bienfaisance particulière, l'attente qui en résulte n'étant fondée que sur une simple présomption, laquelle est souvent assez faible. Entre ces deux extrêmes se placent toutes les autres formes de la bienfaisance, formes plus ou moins mauvaises, suivant qu'elles se rapprochent davantage de la charité légale ou de la charité privée, mais participant toutes, à un degré quelconque, des inconvénients attachés au principe même de la bienfaisance. La charité privée collective, qui s'exerce par des associations organisées et permanentes, n'est pas très-loin, sous le rapport des dangers qu'elle présente, de la charité légale.

Une seconde opinion veut que l'*assistance* constitue pour l'Etat une attribution légitime et importante, une vertu, un devoir de charité; mais elle n'admet pas que ce devoir de la société ait pour corrélatif un droit de l'individu. « La société, dit Léon Faucher, *doit*, dans la mesure de ses ressources, secourir des malheurs particuliers, parce que la prévoyance individuelle n'exclut pas la prévoyance commune. Mais le *devoir* de la société ne doit pas être changé en *droit* pour l'individu, car ce serait reconnaître à celui-ci un droit à la révolte qui amènerait la démoralisation de l'individu avec la ruine de l'Etat. »

Suivant Bastiat, l'Etat n'a pas de droits, de devoirs autres que ceux qui préexistent déjà dans les citoyens. « Ai-je le droit d'exiger par force d'un de mes concitoyens qu'il me fournisse des secours? Et si je ne l'ai pas, si aucun des citoyens qui composent la communauté ne l'a pas davantage, comment lui donnerons-nous naissance en l'exerçant les uns à l'égard des autres par l'intermédiaire de l'Etat? »

M. Baudrillart (*Dictionnaire général de la politique*) reconnaît à l'Etat le droit et le devoir d'assister, dans une certaine mesure, les classes atteintes par la misère. La négation radicale de l'*assistance* n'est, dit-il, qu'une exagération peu fondée de la logique du *laisser-faire, laisser-passer*, maxime bonne en elle-même, mais dont il faut éviter de faire abus. A côté de l'individu et de l'action qu'il exerce, il est un principe avec lequel on doit aussi compter, celui de la solidarité. En faisant la charité, l'Etat n'excède point son droit; il remplit son devoir, devoir qui n'est pas seulement de bienfaisance, mais de prudence sociale et de conservation. Quant aux droits de l'individu à réclamer l'*assistance* publique comme une chose qui lui est due rigoureusement, M. Baudrillart y voit une des plus grosses erreurs des écoles socialistes. « Tout droit véritable, dit-il, porte avec soi cette conséquence qu'il ne saurait être dénié à l'individu sans une véritable oppression. La revendication du droit, lorsque tous les autres moyens d'en obtenir l'exercice sont rendus vains, peut aller jusqu'à légitimer l'emploi de la force. Le prétendu droit à l'*assistance* présente-t-il donc ce caractère? En aucune sorte. Suis-je bien venu à me dire opprimé, parce que le gouvernement ne puise pas dans la bourse des contribuables pour subvenir à mes besoins? Est-ce que tout secours ne doit pas être accueilli avec reconnaissance, comme une chose qui n'était point due? »

Cette doctrine, qui voit dans l'*assistance* un devoir de charité, non de justice; une vertu, un mérite, non une dette de la société, M. Thiers en a fait la base de son rapport sur l'*assistance* publique (26 mai 1850) : « Si l'individu a des vertus, la société n'en peut-elle pas avoir? La réponse, suivant nous, n'est pas douteuse. Il ne faut pas voir dans l'Etat un être froid, insensible, sans cœur... S'il faut, pour soulager la misère, la bienfaisance individuelle, il faut aussi la bienfaisance publique, car l'une et l'autre, dans leur plus grande extension, dans leur plus vif élan de bonté, suffiront à peine, non pas à supprimer la misère, mais tout au plus à la diminuer. Il y a des maux isolés, accidentels, auxquels la bienfaisance individuelle est chargée de pourvoir avec ses mouvements imprévus, spontanés, délicats; il y a des maux généraux, affectant des classes entières, auxquels il faut appliquer la bienfaisance collective et puissante de tous. Mais il importe que cette vertu, quand elle devient, de particulière collective, de vertu privée vertu publique, conserve son caractère de vertu, c'est-à-dire reste volontaire, spontanée, libre enfin de faire ou de ne pas faire; car autrement elle cesserait d'être une vertu pour devenir une contrainte, et une contrainte désastreuse. Si en effet une classe entière, au lieu de recevoir, pouvait exiger, elle prendrait le rôle du mendiant qui demande le fusil à la main... L'individu qui donne fait bien, s'il donne tout ce qu'il peut; s'il va même au delà, il est l'imprudent le plus touchant, le plus digne d'être aimé. L'Etat de même doit donner, donner tout ce qu'il peut; mais s'il allait au delà, s'il donnait plus qu'il ne peut, il ne serait pas ce noble imprudent, si digne d'être aimé, qui donne au delà de ses moyens pour soulager les misères d'autrui; il serait coupable, car l'Etat ne doit pas être imprudent; il serait spoliateur, car l'Etat ne donne pas, comme l'individu, son propre bien, il donne le bien de tous... Ainsi l'Etat, comme l'individu, doit être bienfaisant. Mais, comme lui, il doit l'être par vertu, c'est-à-dire librement, et, de plus, il doit l'être prudemment. »

La plupart des publicistes démocrates et socialistes soutiennent le droit de l'individu à l'*assistance*. Le libéralisme économique, en sacrifiant complétement la solidarité sociale à la responsabilité individuelle et à l'espèce de fatalisme qui résulte de la libre concurrence, de la loi d'offre et de demande, leur paraît méconnaître la nature et l'essence même de la société. Nous devons dire qu'en principe, nous partageons leur manière de voir. Quelle est la raison d'être de la société? C'est évidemment la sécurité de ses membres, la protection mutuelle. La société n'est pas un fait économique, c'est un fait moral, un grand fait de fraternité, de solidarité, nous pouvons dire d'*assistance*, enveloppant les libres relations économiques. Mettre en question le devoir strict d'*assistance* qui s'impose à l'Etat, c'est mettre en question l'existence même de l'Etat, comme l'a fait un économiste conséquent, M. de Molinari. Un état social où l'individu n'aurait jamais rien à attendre de la force collective, où il devrait pourvoir par lui-même et dans toutes les situations aux misères de sa nature, ne serait plus un état social, ce serait l'état sauvage. Eh quoi! vous avez une force publique pour protéger le faible, des tribunaux pour punir le voleur et l'assassin, et vous n'auriez pas un morceau de pain pour le vieillard, pour l'orphelin, pour le malade? Voilà un individu qui va mourir de faim et que vous, société, vous ne vous croyez pas tenue d'assister; mais alors quel lien, quel pacte subsiste-t-il entre vous et lui? Il n'a pas, dites-vous, le moindre *droit* à réclamer une portion quelconque de nourriture; il est réellement de trop sur la terre; son *devoir* est d'obéir avec résignation à la nature, qui lui commande de s'en aller, et qui ne tardera pas à mettre elle-même cet ordre à exécution. Il s'agit bien, vraiment, de tracer à cet homme, *mis hors la société*, la ligne de ses droits sociaux! Vous le déclarez *étranger, ennemi*, vous le condamnez à retourner à l'état de nature, c'est-à-dire à l'état de guerre, et il se croirait obligé de respecter votre ordre social! La nature ne lui commande pas de s'en aller, comme vous le dites; elle lui commande au contraire de rester, de rester par tous les moyens; elle lui dit qu'il a le droit de vivre, le droit de prendre, s'il le faut, par la force une place à ce banquet où vous déclarez qu'il n'y a pas de couvert mis pour lui. « Supposons, dit M. Villiaume, que cent hommes na-